

# Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement

---

Séance du 25 avril 2023

## RECOURS n° 1309

**En cause de :** la SA ...  
ayant pour conseils Maîtres ... et ...

### Partie requérante

**Contre :** la Ville de Charleroi  
Hôtel de Ville  
Place Charles II, 14-16  
6000 CHARLEROI

### Partie adverse

Vu la requête du 10 mars 2023, réceptionnée en date du 14 mars 2023, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre l'absence de réponse à sa demande d'obtenir une copie des documents qui, ayant été établis ou échangés entre les 23 décembre 2022 et 10 janvier 2023, sont relatifs au « plan catastrophe » déclenché à la suite des actes de vandalisme qui se sont produits sur le site sis rue du Cerisier 2 à Gosselies dans la nuit du 22 au 23 décembre 2022 ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 16 mars 2023 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse en date du 16 mars 2023 ;

Vu la décision de la Commission du 30 mars 2023 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que la partie requérante est propriétaire d'un site sis ... ;

Considérant que, dans un courrier du 1<sup>er</sup> février 2023, ses conseils ont rappelé à la partie adverse que, dans la nuit du 22 au 23 décembre 2022, des actes de vandalisme se sont

produits et ont provoqué une pollution importante sur ce site, et que, dans le cadre du déclenchement d'un « plan catastrophe », plusieurs réunions d'urgence se sont déroulées et de nombreux échanges sont intervenus, coordonnés par la partie adverse ;

Considérant que, dans le même courrier, après un rappel de ce contexte, les conseils de la partie requérante ont demandé à la partie adverse de leur communiquer une copie des documents, établis ou échangés entre les 23 décembre 2022 et 10 janvier 2023, relatifs au « plan catastrophe » précité ; qu'ils présentent comme suit l'objet des documents dont ils réclament une copie :

- « (i) tous les procès-verbaux (de réunions le cas échéant) ;
- (ii) tous les comptes-rendus (de réunions le cas échéant) ;
- (iii) tous les documents échangés en vue de la préparation des réunions ou à leur suite, également les courriers électroniques éventuels ;
- (iv) tous les documents échangés lors ou en dehors des réunions (à l'exception de ceux échangés avec notre cabinet dont nous avons déjà connaissance) ;
- (v) tout autre document qui serait lié au déroulement du plan catastrophe » ;

Considérant que la partie adverse n'a pas répondu à ce courrier dans le délai d'un mois prescrit par l'article D.15, § 1<sup>er</sup>, du livre 1er du code de l'environnement ; que le recours est dirigé contre l'absence de réponse de la partie adverse audit courrier ;

Considérant que, dès lors qu'il est constant que le « plan catastrophe » visé par la demande d'information est tout particulièrement à mettre en rapport avec le fait que les événements intervenus sur le site concerné ont provoqué une pollution, les informations réclamées par la partie requérante constituent incontestablement des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre 1er du code de l'environnement ;

Considérant qu'après l'introduction du recours, le 22 mars 2023, la partie adverse a, en réponse à la demande contenue dans le courrier précité du 1<sup>er</sup> février 2023, adressé aux conseils de la partie requérante un courriel auquel elle a joint diverses pièces, présentées comme étant « les documents en [sa] possession » ; que, le 24 mars 2023, la partie adverse a aussi communiqué une copie de ces pièces à la Commission ;

Considérant que, par leur contenu, lesdites pièces relèvent du champ d'application de la demande d'information, tel qu'il a été circonscrit par les conseils de la partie requérante dans leur courrier du 1<sup>er</sup> février 2023 ; que le recours n'a donc plus d'objet, en tant qu'il porte sur l'absence de suite réservée par la partie adverse à la demande de la partie requérante visant à obtenir les informations contenues dans ces pièces ;

Considérant que la Commission a demandé aux conseils de la partie requérante s'ils estiment que, du fait de la communication des pièces jointes au courriel de la partie adverse du 22 mars 2023, il a été satisfait à la demande d'information ;

Considérant que, le 29 mars 2023, les conseils de la partie requérante ont répondu à cette question par la négative, en s'en expliquant comme suit :

« La Demande visait la copie des documents qui ont été établis ou échangés entre les 23 décembre 2022 et 10 janvier 2023 et relatifs au plan catastrophe, à savoir :

- i. tous les procès-verbaux (de réunions le cas échéant) ;
- ii. tous les comptes-rendus (de réunions le cas échéant) ;
- iii. tous les documents échangés en vue de la préparation des réunions ou à leur suite, également les courriers électroniques éventuels ;
- iv. tous les documents échangés lors ou en dehors des réunions (à l'exception de ceux échangés avec notre cabinet dont nous avons déjà connaissance) ;
- v. tout autre document qui serait lié au déroulement du plan catastrophe.

Par son courriel du 22 mars 2023, la Ville de Charleroi fournit les documents suivants

:

- divers échanges de mails en vue de la préparation de l'arrêté de police du 28 décembre 2022 ;
- l'arrêté de police du 28 décembre 2022 (divers projets de texte ainsi que la version finale) ;
- un document intitulé « INFOS SITUATION ... ».

Nous constatons que ces documents ne contiennent aucun procès-verbaux ou comptes-rendus des réunions organisées dans le cadre du déclenchement du plan catastrophe suite à un acte volontaire d'un tiers de pollution du sol sur le site de notre cliente, objet principal de la Demande.

Alors que le document « INFOS SITUATION ... » mentionne explicitement que « Visite sur place le 24/12 : (...) Une réunion est tenue dans les locaux de la .... Cf liste présence N°1 ». Il faut dès lors considérer qu'au moins une réunion a eu lieu dans le cadre du déclenchement du plan catastrophe, en date du 24 décembre 2022.

Nul ne pourrait imaginer que la liste des personnes présentes, les propos échangés, engagements souscrits et décisions prises au cours de cette réunion (et de toutes les autres) n'aient pas été consignés dans un procès-verbal ou un compte-rendu, fût-il succinct.

La Ville de Charleroi ne formule aucune explication qui concernerait (par impossible) l'inexistence de ces documents.

Il y a dès lors lieu de constater que la Ville de Charleroi ne fait pas droit à la Demande, en particulier en ce qu'elle porte sur la communication des procès-verbaux ou comptes-rendus des réunions organisées dans le cadre du déclenchement du plan catastrophe. » ;

Considérant qu'il convient de noter que le document intitulé « INFOS SITUATION ... » fait état non seulement d'une réunion du 24 décembre 2022, mais également d'une autre réunion, tenue le 26 décembre 2022 ;

Considérant que, le 31 mars 2023, la Commission a demandé à la partie adverse de lui indiquer s'il existe et si elle détient des procès-verbaux ou des comptes-rendus des réunions des 24 et 26 décembre 2022 dont fait état le document intitulé « INFOS SITUATION ... », ainsi que, le cas échéant, d'autres réunions organisées dans le cadre du déclenchement du « plan catastrophe » auquel se rapporte la présente affaire ; que la Commission a précisé qu'en cas de réponse positive à ces questions, elle demandait à la partie adverse, d'une part, de lui communiquer les documents concernés et, d'autre part, de lui indiquer si elle s'oppose à la communication de ceux-ci à la partie requérante ;

Considérant que, dans un premier temps, la partie adverse a, par un courriel du 3 avril 2023, répondu comme suit à la Commission :

« Malheureusement, nous ne possédons pas les procès-verbaux ou compte-rendu des réunions du 24/12 et 26/12.

Tous les documents fournis par le service de planification d'urgence de [la] Ville de Charleroi ont été transmis le 22/03 dernier au cabinet d'avocat et à votre service en date du 24/03.

Nous n'avons pas d'autres documents en notre possession à vous transmettre. » ;

Considérant qu'ultérieurement, suite à des demandes de précisions et d'informations complémentaires formulées par la Commission, la partie adverse a, à l'appui d'un courriel du 21 avril 2023, fourni à celle-ci trois « sitrep » (rapports de situation), reçus par elle, qui sont relatifs à la situation à laquelle se rapporte la présente affaire ; que lesdits documents contiennent une forme de compte-rendu de trois réunions, tenues respectivement le 24, le 26 et le 30 décembre 2022, les deux premières de ces réunions étant, selon toute vraisemblance, celles dont fait état le document intitulé « INFOS SITUATION ... » ; qu'en tout état de cause, par leur contenu, les trois documents en question relèvent du champ d'application de la demande d'information, tel qu'il a été circonscrit par les conseils de la partie requérante dans leur courrier du 1<sup>er</sup> février 2023 ;

Considérant qu'au vu du contenu de ces documents, la Commission n'aperçoit, quant au principe de la communication d'une copie de ceux-ci à la partie requérante, aucun motif prévu par les dispositions relatives à l'accès aux informations environnementales, qui soit de nature ou suffise à justifier qu'un refus y soit opposé ;

Considérant qu'une réserve doit toutefois être faite en ce qui concerne la communication des numéros de téléphone portable des personnes physiques nommées dans lesdits documents ; qu'il s'agit de données à caractère personnel pour lesquelles l'article D.19, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, f), du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement et l'article 27, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement permettent de limiter l'exercice du droit d'accès à l'information ; que ces données ne

présentent guère d'intérêt d'un point de vue environnemental ; que, dès lors, en l'espèce, il convient de les garder confidentielles ;

**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours, en tant qu'il porte sur l'absence de suite réservée à la demande de la partie requérante visant à obtenir les informations contenues dans les pièces que la partie adverse a transmises à ses conseils le 22 mars 2023.

**Article 2** : Le recours est recevable et fondé pour le surplus.

La partie adverse communiquera à la partie requérante, dans les huit jours de la notification de la présente décision, une copie des « sitrep » joints au courriel qu'elle a adressé à la Commission le 21 avril 2023. Elle omettra cependant de cette communication le numéro de téléphone portable des personnes physiques nommées dans lesdits documents.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 25 avril 2023 par la Commission de recours composée de M. Benoît JADOT, président suppléant, M. Frédéric FILLEE et Mmes Carine LAMBERT et Catherine SOHIER, membres effectifs, M. Frédéric FILLEE assurant également, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

Le Président suppléant,

Le Secrétaire,

B. JADOT

F. FILLEE